

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux sociétés civiles professionnelles,*

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet qui est soumis à vos délibérations se caractérise avant tout par l'aspect novateur de ses dispositions. En introduisant la forme sociale dans l'exercice des professions libérales, il rompt avec un ensemble de traditions et ouvre la voie à des transformations qui peuvent avoir des conséquences considérables sur la manière dont ces professions remplissent le rôle social qui leur est imparti.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1581, 1834, 1837 et in-8° 473.

Sénat : 147 (1965-1966).

Ce n'est cependant pas la première fois que le Parlement a à en connaître. Les propositions de loi déposées à l'Assemblée Nationale le 5 novembre 1959 par M. Pleven et le 8 janvier 1963 par M. Palewski tendaient déjà à instituer de telles sociétés, de même que celle déposée le 9 septembre 1961 par M. Armengaud sur le bureau du Sénat, et qui a fait l'objet d'une étude très approfondie, hélas interrompue par la disparition du rapporteur, notre regretté collègue Emile Hugues.

Bien que l'exercice en groupe de professions telles que celles d'avocat, d'architecte ou de médecin soit déjà réalisé dans la pratique, son principe soulève encore des objections de la part d'organismes représentatifs tels que l'Ordre National des Médecins ou certains barreaux.

Beaucoup de bons esprits estiment en effet qu'une pareille réforme risque de porter atteinte aux caractères essentiels de ces professions libérales, en les engageant dans une mutation telle que le public sera en définitive la victime de leur dépersonnalisation.

En effet, les dispositions nouvelles concernent non seulement les membres des professions libérales, mais encore tous les citoyens de ce pays, qui chaque jour se voient obligés de faire appel à leurs services, que ce soit pour leur santé, leur logement ou l'exercice de leurs droits patrimoniaux.

C'est en fonction de son travail, de son intelligence et de sa conscience qu'une personne exerçant une profession libérale est librement choisie par chacun de ses clients. Et réciproquement, c'est en fonction de chaque cas individuel qu'est accomplie la prestation de service ainsi demandée.

Si l'on s'adresse à un officier ministériel, c'est pour obtenir une solution à des problèmes de caractère personnel, qui touchent la famille ou les biens de chacun ; si l'on s'adresse à un médecin, un chirurgien ou à un dentiste, c'est pour obtenir de lui le remède ou le traitement adapté à un tempérament, à un genre de vie ; si l'on s'adresse à un architecte, c'est aussi, bien qu'à un degré moindre, pour obtenir un service adapté à un cas particulier, à un désir défini, à un besoin individualisé.

C'est pourquoi les services rendus par les professions libérales excluent la « standardisation », la fourniture en série.

La forme sociale dans l'exercice d'une profession tendant à rendre de tels services est-elle compatible avec les caractéristiques de ceux-ci ? Ne va-t-elle pas entraîner les professionnels ainsi grou-

pés à devenir des robots distribuant des recettes toutes faites sans adaptation à chaque cas particulier ? Ne va-t-elle pas supprimer ce contact direct, cette rencontre de l'homme qui fait à la fois l'intérêt et l'efficacité de ces professions ?

Il semble bien que quelles que soient les précautions prises dans le texte du projet, on n'évitera pas complètement cet écueil.

Mais est-ce possible de faire autrement ? L'évolution vers la forme sociale semble impliquée par la transformation de notre société.

En effet, les techniques se compliquent de plus en plus : chaque cas particulier en matière juridique a des incidences fiscales, commerciales ou de droit international ; aucun praticien ne se trouvera qui possède une compétence assez étendue, assez universelle, pour pouvoir envisager la question posée sous ses différents aspects. Seuls des cabinets fortement structurés et réunissant des spécialistes peuvent permettre aux clients de trouver en même temps les éclaircissements qu'ils peuvent désirer.

Les titulaires d'offices ministériels comme les avocats, s'ils restent figés dans leurs pratiques anciennes, risquent de se trouver dépassés par des professionnels qui, libres de toutes réglementations et contrôles, s'adaptent plus facilement aux besoins nouveaux de la clientèle, mais sans pour autant offrir à celle-ci les mêmes garanties.

Il en est de même sur les différents domaines où s'exerce l'activité des professions libérales. La médecine — la pratique le montre tous les jours — évolue vers l'exercice en groupe. Et que dire des professions à caractère technique comme celles des architectes ou des ingénieurs-conseils ? Le phénomène est le même et exige les mêmes remèdes.

Maintenir des situations acquises, si respectables soient-elles, lorsque ce maintien serait effectué au détriment de la qualité du service rendu et de l'intérêt de l'utilisateur, serait d'autant plus dangereux pour les professions libérales françaises que, dans un avenir proche, la liberté d'établissement prévue par l'article 52 du traité de Rome va permettre aux professionnels venus d'autres pays européens de les concurrencer et de les supplanter si elles se révèlent incapables de s'adapter.

Est-il nécessaire de rappeler, enfin, que le fait d'exercer certaines professions libérales sous la forme sociale n'a nullement un caractère impératif ? Nul ne sera obligé d'abandonner les

formes anciennes si elles donnent satisfaction à la clientèle. L'essentiel est que des avantages particuliers ne soient pas accordés à tel ou tel mode d'exercice d'une profession donnée.

*
* *

Outre la forme individuelle, qui sans doute restera longtemps encore la plus usitée, le texte prévoit, en effet, diverses modalités d'exercice de chaque profession libérale.

Dans sa rédaction initiale, le projet gouvernemental réglait essentiellement une forme bien déterminée : *la société civile professionnelle proprement dite*. Celle-ci, aux termes de l'exposé des motifs du projet, est « un membre de la profession au même titre que les personnes physiques ». C'est elle qui est inscrite au tableau de l'ordre professionnel considéré, qui est titulaire d'un office public ou ministériel si l'exercice de la profession est lié à un tel office.

Régie par les dispositions générales concernant les sociétés civiles, elle ne peut, contrairement aux sociétés d'experts comptables prévues par l'ordonnance du 19 septembre 1945, prendre une forme commerciale, jugée incompatible avec l'exercice d'une profession libérale. Elle peut, en revanche, adopter la forme coopérative qui assure l'indépendance des associés à l'égard des apports en capital ; même dans les sociétés non coopératives ces apports, en tout état de cause, ne peuvent, aux termes d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, être rémunérés que par un intérêt fixe. Les membres de la société doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour exercer la profession considérée.

Encore que les actes professionnels restent accomplis librement par chaque associé sans aucune subordination à la société, c'est elle qui touche les rémunérations afférentes à ces actes et corrélativement, ceux-ci engagent sa responsabilité conjointement avec celle de l'auteur.

Enfin, en cas de retrait d'un associé, la cession de parts qui en résulte permet la cession de clientèle, actuellement difficile à réaliser pour les praticiens exerçant individuellement.

L'Assemblée Nationale a mis l'accent sur deux autres types de sociétés : la société interprofessionnelle et la société de moyens.

La société civile interprofessionnelle a le même objet que la société civile professionnelle : l'exercice de la profession de ses membres. Mais alors que, dans une société civile professionnelle

tous les associés sont membres de la même profession, une société civile interprofessionnelle peut comporter des associés exerçant des professions à caractère complémentaire : architectes et techniciens du bâtiment, médecins et professions paramédicales, avocats et avoués, ce qui constitue pour l'usager un grand avantage en le dispensant de s'adresser à plusieurs personnes différentes.

Pour un procès, par exemple, il ne sera plus nécessaire de s'adresser à un huissier pour signifier les actes, à un avoué pour conclure et à un avocat pour plaider, si un ou plusieurs représentants de ces professions coexistent dans la même société.

L'Assemblée Nationale a considérablement développé les parties du projet relatives aux sociétés civiles interprofessionnelles. Elle a, en premier lieu, tenté de résoudre un certain nombre de problèmes tels que celui posé par le retrait ou le décès d'un associé lorsque cet associé est le seul à avoir vocation à exercer l'une des professions de la société. Elle a, d'autre part, subordonné la création de sociétés interprofessionnelles au bon vouloir des organismes représentatifs des professions intéressées, d'une part en exigeant l'avis conforme de ces organismes lors de l'élaboration du règlement d'administration publique et, d'autre part, en ne permettant à un membre d'une profession réglementée d'entrer dans une telle société qu'avec l'autorisation de l'organisme exerçant sur lui la juridiction disciplinaire.

Ces restrictions reflètent les inquiétudes de certains officiers publics et ministériels, en particulier des avoués, qui voient là un moyen de réaliser la fusion entre leur profession et celle d'avocat par l'apport d'offices d'avoués à de telles sociétés, sans que le titulaire de l'office puisse ultérieurement recouvrer celui-ci. Une disposition ajoutée par l'Assemblée Nationale à l'article 25 permet, il est vrai, la création d'un nouvel office au profit de l'ancien titulaire. Mais ce n'est là qu'un palliatif, et la plupart des organismes représentatifs des officiers publics et ministériels se tournent vers une autre forme de société, où chacun continue à exercer sa profession et reste titulaire de son office : la société de moyens.

La société de moyens n'exerce pas la profession, que chacun de ses membres continue à exercer personnellement. Son seul but est de mettre à la disposition de ses membres des moyens matériels divers tels que locaux, secrétariat commun, documentation, appareils, etc.

Ainsi que le note fort justement M. Lavigne dans le rapport précis et documenté qu'il a présenté à l'Assemblée Nationale, nombre de professions libérales réglementées ont déjà adopté des formules de ce type.

Les architectes ont, en vertu du décret du 24 septembre 1941, la possibilité de s'associer, et beaucoup ont constitué entre eux des coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947. Un décret récent, du 2 novembre 1965, autorise, de même, la création de coopératives soit entre médecins généralistes, soit entre médecins spécialistes. Enfin, les avocats peuvent, en vertu du décret du 30 novembre 1956, constituer entre eux des associations.

Toutefois, de telles sociétés restent interdites entre officiers publics et ministériels. Aussi le Conseil Supérieur du Notariat, d'une part, la Chambre Nationale des avoués, d'autre part, ont-ils attiré l'attention de l'Assemblée Nationale, puis votre commission sur la nécessité d'une disposition générale permettant aux officiers publics et ministériels de s'associer, sans pour autant les contraindre, en entrant dans une société civile professionnelle, à cesser d'être individuellement titulaires de leurs offices.

Il est cependant bien évident qu'une telle société ne peut aboutir à une spécialisation des associés par la division du travail entre eux que si elle comporte une mise en commun des rémunérations de chacun. Une telle possibilité avait été prévue par la Commission de législation de l'Assemblée Nationale, mais a été rejetée en séance publique, ce qui fait que seul figure le principe même de l'existence des sociétés de moyens dans le texte finalement voté et qui constitue l'article 35 du projet.

*
* *

L'évolution, que veut consacrer et sans doute accélérer le présent projet de loi, est-elle inéluctable ? Est-elle en outre souhaitable pour les usagers ?

Votre Commission a reconnu qu'un cadre juridique nouveau était postulé par l'évolution des mœurs et de l'économie, mais sans perdre de vue qu'il convenait en ce domaine de procéder avec prudence et de ne pas brûler les étapes.

Deux impératifs ont guidé ses travaux :

- conserver au sein des sociétés civiles professionnelles la prédominance du facteur personnel ;
- ne pas enserrer ces sociétés dans un cadre trop rigide et en permettre la création sous des formes multiples, correspondant à des besoins différents.

C'est ainsi que votre Commission a jugé nécessaire d'assouplir les conditions de constitution des sociétés civiles interprofessionnelles et d'aligner, du point de vue fiscal, les coopératives sur les autres sociétés civiles professionnelles, afin que les associés qui ont adopté cette forme ne soient pas défavorisés.

C'est également dans les mêmes buts qu'il vous est proposé de développer les dispositions relatives à la société de moyens. Celle-ci, en effet, paraît à votre Commission être appelée, au moins dans un premier temps, à une extension plus grande que la société civile professionnelle proprement dite, ne serait-ce que parce qu'elle permet aux officiers publics et ministériels de s'associer sans cesser d'être titulaires de leur office.

Il semble cependant indispensable, tant pour favoriser la spécialisation au sein de ces sociétés que pour, dans l'avenir, les conduire graduellement à des sociétés professionnelles d'exercice, d'autoriser les associés à mettre en commun leurs rémunérations. Il paraît également indispensable de stipuler expressément que, lorsque de telles sociétés ont adopté la forme coopérative, leur capital peut, par dérogation à l'article 19 du statut de la coopération, être réparti entre les associés en cas de dissolution.

Divers amendements ont été adoptés par votre Commission. Leur texte, ainsi que les explications y afférentes, figurent dans le tableau comparatif ci-après :

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

Principe de la société civile professionnelle.

Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et notamment entre officiers publics et ministériels, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions de la présente loi.

L'application de la présente loi à chaque profession est subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique qui détermine les dispositions complémentaires particulières à la profession.

Conforme.

Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.

Les conditions d'application de la présente loi à chaque profession seront déterminées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations les plus représentatives de ces professions.

Conforme.

Conforme.

L'application des articles premier à 32 de la présente loi à chaque profession est subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique pris après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée. Cet avis doit être publié en annexe dudit règlement.

Observations. — L'article premier définit l'objet du projet de loi qui est de permettre la constitution de sociétés professionnelles par des personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, et dont le titre est protégé.

Il soumet cette faculté à un certain nombre de restrictions :

— d'abord, il doit s'agir de sociétés civiles ; en effet, il serait inopportun de permettre à des sociétés commerciales d'exercer des professions libérales qui, par essence, ne sont pas commerciales ;

— ensuite, ces sociétés ne peuvent être constituées qu'entre personnes physiques, la superposition de plusieurs personnes morales entre la société, censée exercer la profession, et les individus qui accomplissent en fait les actes de celle-ci, ne paraissant pas souhaitable, au moins dans l'immédiat ;

— enfin, l'application de la loi est subordonnée à un règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Deux adjonctions utiles ont été apportées à cet article par l'Assemblée Nationale. L'une tend à préciser que ces règles jouent nonobstant toute disposition réservant aux personnes physiques l'exercice d'une profession. L'autre stipule que le règlement d'administration publique propre à chaque profession devra être pris après avis des organisations les plus représentatives de celle-ci.

Votre Commission vous propose, par voie d'amendement, de modifier la rédaction du dernier alinéa de cet article en vue, d'une part, de reprendre, au début de cet alinéa, la rédaction du Gouvernement, qui marque plus nettement le fait que l'application à une profession déterminée des articles de la loi concernant les sociétés civiles professionnelles proprement dites est subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique, et, d'autre part, de ne prévoir la consultation d'organisations représentatives à caractère privé qu'à défaut d'organismes chargés officiellement de représenter la profession considérée. Il lui paraît, enfin, nécessaire de préciser que les avis ainsi émis doivent faire l'objet d'une publication.

Article 2.

Objet de la société ; société civile interprofessionnelle.

Texte du projet de loi.

Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant la profession considérée à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales, même non visées à l'article premier. La société a alors pour objet l'exercice, soit d'une, soit de plusieurs professions. Elle ne peut accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Supprimé.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant la profession considérée à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

Toutefois, lorsqu'il autorise la constitution de sociétés civiles professionnelles avec des personnes physiques exerçant des professions libérales non visées à l'article premier, le règlement d'administration publique doit être pris sur avis conforme des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics, ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée.

Les membres des professions visées à l'article premier ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions différentes qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire.

Les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Texte proposé par la Commission.

Suppression conforme.

Conforme.

Supprimé.

Conforme, sauf :

... à des professions libérales non visées à l'article premier qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au règlement d'administration publique.

Conforme.

Observations. — L'article 2 permet d'autoriser par règlement d'administration publique la création, non seulement de sociétés groupant des membres d'une même profession, mais encore de sociétés civiles interprofessionnelles comprenant des personnes exerçant des professions libérales différentes, les actes d'une profession déterminée ne pouvant, toutefois, être accomplis que par un associé ayant qualité pour exercer cette profession.

L'Assemblée Nationale a cru bon de stipuler que, lorsqu'un règlement d'administration publique autoriserait une telle société civile interprofessionnelle à comprendre des membres d'une profession libérale non réglementée, il devrait être pris sur avis conforme des organismes représentatifs de la profession considérée.

L'Assemblée Nationale a également adopté un amendement subordonnant à une autorisation de leur juridiction disciplinaire l'entrée dans une telle société des membres d'une profession réglementée.

Votre Commission vous propose trois amendements à cet article.

Le premier amendement tend à supprimer l'alinéa 2. Il semble en effet que, en subordonnant à l'avis conforme des organisations représentatives des professions intéressées la possibilité pour le Gouvernement d'autoriser des sociétés interprofessionnelles comprenant des personnes exerçant une profession libérale non réglementée, l'Assemblée Nationale a porté atteinte à la constitution.

Aux termes de l'article 37 de celle-ci, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Le pouvoir réglementaire est donc un pouvoir autonome, s'exerçant sans limitations dans le domaine qui est le sien.

Dès lors que le législateur a posé des principes et reconnu que leur application relevait du pouvoir réglementaire, il ne lui appartient pas de subordonner l'exercice de celui-ci au bon vouloir d'organismes divers, dont certains n'ont qu'un caractère privé.

Il semble, d'autre part, inutile de soumettre à l'autorisation des organismes exerçant des pouvoirs de juridiction disciplinaire, l'entrée de tel ou tel membre de la profession considérée dans une société civile interprofessionnelle, lorsqu'une telle société ne comporte que des personnes exerçant une profession réglementée et présumées, de ce fait, remplir les conditions d'honorabilité indispensables. Il semble suffisant de n'exiger une telle autorisation que lorsque la société doit comprendre des personnes exerçant une

profession non réglementée ; il paraît en outre opportun de préciser que la décision de la juridiction disciplinaire est susceptible d'appel.

Article 3.

Société civile professionnelle de forme coopérative.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
La société civile professionnelle peut adopter le statut de coopérative. En ce cas, les dispositions de la présente loi ne lui sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 26.	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 3 prévoit la possibilité pour une société civile professionnelle d'adopter la forme coopérative, les dispositions du présent projet ne leur étant alors applicables que si elles ne sont pas contraires au statut général de la coopération.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Qualités requises des associés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Peuvent seules être associées, sous réserve des dispositions de l'article 23, les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession à titre individuel, ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Seules peuvent faire partie d'une société civile professionnelle les personnes ayant qualité pour exercer la profession considérée.

Le seul but de l'article 4 est de le préciser.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 5.

Incompatibilités professionnelles.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle, et ne peut exercer la même profession à titre individuel.	<i>Sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, tout associé... (le reste sans changement).</i>	Conforme.

Observations. — Il est normal qu'un membre d'une société civile professionnelle exerce toute son activité dans le cadre de cette société. C'est ce que décide l'article 5.

L'Assemblée Nationale a cependant jugé nécessaire de prévoir la possibilité, pour le règlement d'administration publique particulier à chaque profession, de prévoir les dérogations qui pourraient s'avérer nécessaires.

Votre Commission vous propose d'adopter conformes ces dispositions.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
CONSTITUTION DE LA SOCIETE	CONSTITUTION DE LA SOCIETE	CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 6.

Agrément de la société.

La constitution de la société civile professionnelle ne peut être subordonnée à aucune autre condition que celles prévues par la présente loi et le règlement d'administration publique pris pour son application à la profession considérée.	Les sociétés civiles professionnelles sont librement constituées dans les conditions prévues au règlement d'administration publique à chaque profession qui déterminera la procédure d'agrément et le rôle des organismes professionnels.	Conforme.
---	---	-----------

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

En ce qui concerne les offices publics et ministériels, la société doit être agréée et titularisée dans l'office selon les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Une procédure d'agrément de la société peut être également instituée par les règlements d'administration publique, en ce qui concerne les autres professions visées à l'article 1^{er}.

...agréée et nommée titulaire de l'office selon...

Supprimé.

Retour au texte du Gouvernement.

Suppression conforme.

Observations. — Afin d'éviter tout abus, l'article 6 précise que les sociétés civiles professionnelles doivent être agréées dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession, lequel détermine également le rôle des organismes professionnels dans cet agrément.

Des procédures particulières d'agrément et de titularisation sont prévues pour les offices publics et ministériels.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une modification de forme tendant, au 2^e alinéa, au retour au texte du Gouvernement.

Article 7.

Statuts.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

Les statuts de la société doivent être établis par écrit. Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les indications qui doivent obligatoirement figurer dans les statuts.

Conforme.

Conforme.

Observations. — L'article 7 concerne les statuts. Ils doivent être établis par écrit et comporter certaines indications prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Votre Commission ne vous propose aucun amendement à cet article.

Article 7 bis (nouveau).

Raison sociale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<i>La raison sociale de la société civile professionnelle ne peut être constituée que par les noms et qualifications professionnelles des associés.</i>	Conforme, sauf : ... noms, qualifications et titres professionnels des associés.

Observations. — L'article 7 bis résulte d'un amendement de séance à l'Assemblée Nationale. Il tend à préciser que la raison sociale d'une société civile professionnelle ne peut être constituée que par les noms et qualifications professionnelles des associés.

Votre Commission vous propose une modification rédactionnelle, tendant à adjoindre au mot : « qualification » le mot : « titres ».

Article 8.

Capital social.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Le capital social est divisé en parts égales qui ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut imposer un capital minimum et limiter le nombre des associés.	Conforme. Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut limiter le nombre des associés.	Conforme.

Observations. — La société civile professionnelle est constituée essentiellement en fonction de la personnalité des associés. Il n'est donc pas souhaitable que les parts soient négociables comme les actions d'une société anonyme.

En outre, il peut être souhaitable de limiter le nombre des associés. Cette faculté est mentionnée par l'article 8 qui prévoyait également la possibilité pour le règlement d'administration publique d'exiger un capital minimum.

Estimant que dans les sociétés civiles professionnelles, fondées essentiellement sur la valeur personnelle de leurs membres, le capital n'avait qu'un rôle secondaire, l'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition.

Votre Commission a approuvé cette suppression, et vous propose d'adopter cet article sans modifications.

Article 9.

Souscription et répartition des parts sociales.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.	Conforme.	Conforme.
La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. <i>Elle tient compte des apports en numéraire, et selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.</i>	La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.	<i>Retour au texte du Gouvernement.</i>

Observations. — L'article 9 est relatif essentiellement aux apports servant à constituer le capital social. Le texte du Gouvernement excluait expressément les apports en industrie.

L'Assemblée Nationale a cru opportun de supprimer cette disposition qui, selon elle, serait de nature à pénaliser les jeunes qui n'apportent souvent que leurs connaissances et leur activité.

Cet argument n'a pas paru convaincant à votre Commission : il serait invraisemblable qu'un futur associé soit dans l'incapacité d'apporter une somme d'argent quelconque, si faible soit-elle, lui permettant d'acquérir au moins une part et de devenir associé. Quant au partage des bénéfices, il est prévu à l'article 18 qu'il ne sera pas proportionnel au capital et que, par conséquent, l'associé n'ayant presque rien apporté aura quand même une part correspondant à son travail et à sa compétence, les apports en capital ne donnant droit qu'à un intérêt fixe.

Il semble donc préférable d'exclure expressément les apports en industrie, qu'il serait d'ailleurs excessivement difficile de chiffrer lors de la constitution de la société, à un moment où l'on ignore pendant combien de temps l'associé restera au sein de la société et fera bénéficier celle-ci de ses connaissances et de son activité.

Articles 10 à 14. — Supprimés (cf. articles 21 bis à 21 sexies).

Article 15.

Gérants de la société.
(Nomination, révocation, pouvoirs.)

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>La société civile professionnelle est gérée par un ou plusieurs associés désignés, soit dans l'acte constitutif, soit par une décision postérieure. Toutefois le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut décider que tous les associés doivent être gérants.</p>	<p><i>Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés.</i></p>	<p>Conforme, sauf :</p>
<p>Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.</p>	<p>Conforme, sauf :</p> <p>... sont déterminées par les statuts. Les pouvoirs des gérants... (le reste sans changement).</p>	<p>... parmi les associés, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.</p>
<p>Les clauses statutaires limitant les pouvoirs qui seront attribués aux gérants en application de l'alinéa précédent sont inopposables aux tiers.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme, sauf :</p> <p>... sont déterminées par le règlement d'administration publique ou, à défaut, par les statuts. Les pouvoirs des gérants... (le reste sans changement).</p>
		<p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 15 concerne les gérants. Il précise, notamment, que les pouvoirs de ceux-ci ne peuvent avoir pour effet de leur subordonner les associés pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Alors que le texte gouvernemental renvoyait, pour l'essentiel des modalités d'application de cet article, au règlement d'administration publique propre à chaque profession, l'Assemblée Natio-

nale a préféré, d'une part, préciser que tous les associés sont gérants, sauf disposition contraire des statuts qui peuvent désigner comme gérants un ou plusieurs d'entre eux et, d'autre part, s'en remettre aux statuts pour déterminer les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat.

Votre Commission vous propose deux amendements. L'un tend à permettre aux statuts non seulement de désigner un ou plusieurs gérants, mais encore à en prévoir la nomination par un acte ultérieur : il serait en effet inopportun d'obliger les associés à une modification statutaire chaque fois qu'ils changent de gérant. L'autre tend à permettre au règlement d'administration publique d'intervenir en matière de nomination, de révocation et de détermination des pouvoirs et de la durée du mandat des gérants ; à défaut d'une telle intervention, ces matières resteront régies librement par les statuts.

Article 16.

Responsabilité des gérants.

Texte du projet de loi.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme, sauf...

... le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Observations. — Les règles de responsabilité des gérants édictées par cet article sont analogues à celles prévues dans le projet de loi sur les sociétés commerciales, et l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale ne fait que reprendre une rédaction déjà adoptée par le Sénat à l'occasion de l'examen dudit projet ; votre Commission ne peut en conséquence que vous demander de l'adopter sans modifications.

Article 17.

Pouvoirs des associés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.	Conforme.	Conforme.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions, dans les conditions fixées par les statuts de la société. En l'absence de dispositions statutaires déterminant le nombre total des voix et leur répartition entre les associés, chacun d'eux dispose d'une seule voix.	Conforme.	Conforme sauf...
Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales.		... société. Il dispose d'une seule voix, à moins que le règlement d'administration publique ne détermine les règles de répartition des voix entre les associés, ou n'autorise les statuts à effectuer librement cette répartition.

Observations. — L'article 17 rapproche le statut des sociétés civiles professionnelles de celui des coopératives, en stipulant que chaque associé a droit à une voix. Il permet, toutefois, aux statuts de déroger à cette règle.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article avec une modification tendant à subordonner au règlement d'administration publique la faculté de déroger à la règle : un homme, une voix.

Article 18.

Recettes de la société. — Répartition des bénéfices.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.	Conforme.	Conforme.
Les statuts déterminent les modalités de répartition des bénéfices entre les associés. Cette répartition	<i>Les sociétés civiles professionnelles ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux ne peut</i>	Conforme, sauf :

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
n'est pas nécessairement effectuée en proportion de la fraction du capital social représentée par chaque associé.	<i>excéder celui fixé par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Le surplus des bénéfices est réparti entre les associés selon les critères professionnels déterminés par les statuts.</i>	... selon les modalités déterminées par les statuts.
A défaut de clause statutaire visée à l'alinéa précédent, chaque associé a droit à la même part de bénéfices.	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 18 a pour objet de préciser que toutes les rémunérations afférentes aux actes professionnels des associés constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci et il prévoit ensuite de quelle manière elles sont réparties entre les associés.

Alors que le texte gouvernemental laissait une grande liberté aux associés quant à cette répartition, l'Assemblée Nationale a estimé qu'il n'était pas conforme à l'esprit du projet de permettre une répartition des bénéfices en fonction de l'apport de chacun, comme dans une société de capitaux, et a prévu que le capital ne pourrait être rémunéré que par un intérêt fixe, le surplus des bénéfices étant rémunéré en fonction de critères professionnels.

Votre Commission a approuvé cette modification de nature à éviter aux jeunes n'entrant dans une société civile professionnelle qu'avec des apports de faible importance de se trouver défavorisés lors du partage des bénéfices.

Il lui a toutefois paru excessif de faire dépendre uniquement la rémunération des associés de critères professionnels d'ailleurs difficiles à apprécier.

Une fois le capital rémunéré par un intérêt fixe, c'est aux statuts qu'il incombe de fixer librement la part de chacun dans le solde des bénéfices. C'est pourquoi elle vous propose de remplacer les mots « critères professionnels » par le mot « modalités ».

Article 19.

Responsabilité civile des associés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que, par dérogation à l'article 1841 du Code civil et sauf interdiction par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession, deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle.</p>	<p>Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle.</p>	Conforme.
<p>Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société.</p>	Conforme.	Conforme, sauf :
<p>Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.</p>	Conforme.	... vainement poursuivi la société. Conforme.

Observations. — Aux termes de l'article 19, les associés répondent solidairement et indéfiniment des dettes sociales, sans que, par dérogation à l'article 1841 du Code civil, cette disposition empêche deux époux d'être associés dans une même société.

Il paraît nécessaire à votre Commission de préciser que la responsabilité d'un associé ne peut être mise en cause qu'après que la société elle-même ait fait l'objet de poursuites.

Article 20.

Responsabilité des actes professionnels.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.</p>	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
La société est solidairement responsable avec lui, des conséquences dommageables de ces actes.	Conforme.	Conforme.
	<i>La société ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.</i>	Conforme.

Observations. — Chaque associé reste responsable des actes professionnels qu'il accomplit. S'agissant de professions libérales, il eut été inconcevable que ce principe puisse être abandonné, même lorsque la profession est exercée en société. Toutefois, la société percevant les rémunérations afférentes aux actes professionnels, il est normal qu'elle soit solidairement responsable avec l'auteur de l'acte dommageable.

Votre Commission a approuvé cet article, ainsi que l'adjonction que lui a apportée l'Assemblée Nationale, et qui tend à rendre obligatoire pour la société ou les associés la conclusion d'un contrat d'assurance de responsabilité civile.

Article 21.

Règles de discipline et de déontologie.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les attributions et les pouvoirs de chaque associé et de la société pour l'exercice de la profession, et procède, le cas échéant à l'adaptation des règles de déontologie et de discipline qui leur sont applicables.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article, permettant au règlement d'administration publique particulier à chaque profession d'en adapter, en tant que de besoin, les règles déontologiques.

Article 21 bis (nouveau).

Retrait d'un associé : cession ou remboursement de parts.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<i>(Article 10 du projet de loi.)</i>		
Un associé peut se retirer de la société, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.	Un associé peut se retirer de la société, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.	Conforme.
Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut décider que le cessionnaire des parts sociales devra être agréé par l'autorité de nomination et que le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts devra également être approuvé, dans les conditions déterminées par ledit règlement. Cet agrément et cette approbation sont obligatoires dans le cas des offices publics et ministériels.	<i>Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription ou à la procédure d'agrément prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.</i> <i>En ce qui concerne les offices publics et ministériels, le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les conditions dans lesquelles le cessionnaire des parts sociales devra être agréé par l'autorité de nomination et les conditions dans lesquelles le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts, devra être approuvé.</i>	<i>Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription, et le cessionnaire des parts sociales, à la procédure d'agrément prévues... (Le reste sans changement.)</i> Conforme, sauf : ... détermine les conditions dans lesquelles devra être agréé par l'autorité de nomination le cessionnaire des parts sociales et approuvé le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts.

Observations. — Les articles 10 à 14 du projet ont été transférés par l'Assemblée Nationale après l'article 21. Ils concernent le retrait d'un associé.

L'article 21 bis, ancien article 10 du projet, permet à un associé de se retirer de la société, soit en cédant ses parts à un tiers, soit en se les faisant rembourser par la société.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale précise que la société est alors soumise aux modifications d'inscription ou à la procédure d'agrément prévue par le règlement d'administration publique. Cette disposition n'a pas paru suffisamment claire à votre Commission, à qui il a semblé préférable de préciser qu'un agrément ne serait nécessaire que pour le nouvel associé, les autres ayant déjà été agréés antérieurement.

En outre, une rédaction plus élégante vous est proposée au dernier alinéa de cet article, concernant le cas des offices publics et ministériels.

Article 21 ter (nouveau).

Conditions de la cession des parts à des tiers étrangers à la société.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>(Article 11 du projet de loi.)</p>	<p>Les parts sociales peuvent être cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, le règlement d'administration publique peut imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.</p>	<p>Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées... (Le reste de l'alinéa sans changement.)</p>
<p>Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est implicitement refusé.</p>	<p>Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est implicitement donné.</p>	<p>La demande d'agrément est notifiée...</p>
<p>Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.</p>	<p>Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.</p>	<p>... alinéa, l'agrément à la cession est implicitement donné. Si la société a refusé de donner son agrément, les associés... (Le reste sans changement.)</p>
<p>Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne les offices publics et ministériels.</p>	<p>Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne les offices publics et ministériels.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 21 ter, ancien article 11 du projet, subordonne à l'agrément de la société la cession d'actions à un tiers, et oblige la société, en cas de refus d'agrément, à acquérir elle-même les parts.

Il résulte des dispositions ultérieures du projet que l'agrément de la société n'est pas seulement exigé pour la cession de parts, mais encore pour la transmission de celles-ci par succession. Aussi semble-t-il nécessaire de modifier en conséquence la rédaction de cet article.

Article 21 quater (nouveau).

Conditions de la cession des parts entre associés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<i>(Article 12 du projet de loi.)</i> Sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Si les statuts contiennent une clause limitant la liberté de cession, les dispositions de l'article 11, alinéa 2 et 3, sont applicables à défaut de stipulations statutaires.	Sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Si les statuts contiennent une clause limitant la liberté de cession, les dispositions de l'article 21 <i>ter</i> , alinéas 2 et 3, sont applicables à défaut de stipulation statutaire.	Conforme.

Observations. — Cet article, qui reprend le texte de l'ancien article 12, permet la libre cession des parts entre associés, sauf clause contraire des statuts.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 21 quinquies (nouveau).

Obligations de la société en cas de retrait d'un associé.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<i>(Article 13 du projet de loi.)</i> Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts. Si, par application des dispositions de l'alinéa précédent, le capital social est réduit au-dessous du montant minimum éventuellement imposé par un règlement d'administration publique, une augmentation ayant pour effet de le porter à ce montant doit avoir lieu dans les conditions et délais fixés par ledit règlement. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.	Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts.	Conforme.

Observations. — L'article 21 *quinquies* reprend la rédaction de l'ancien article 13. Il permet à l'un des associés d'exiger de la société le rachat de ses parts.

Votre Commission vous propose son adoption sans modification.

Article 21 sexies (nouveau).

~~Formes de la cession de parts.~~

Texte du projet de loi.

(Article 14 du projet de loi.)

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité dont les modalités sont fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité dont les modalités sont fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Observations. — L'article 21 *sexies*, ancien article 14 du projet, concerne la forme des cessions de parts et leur opposabilité aux tiers.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modifications.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Texte proposé par la Commission.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.

Durée de la société.

Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, les statuts fixent librement la durée de la société.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article, relatif à la durée de la société.

Article 23.

Cession de parts en cas de décès ou d'interdiction d'un associé.

Texte du projet de loi.

La société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute lorsque l'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer la profession.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit sont tenus, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 4 et 11. Si aucune cession n'est régulièrement intervenue à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent les parts sociales aux héritiers ou ayants droit dans les conditions prévues à l'article 13.

En cas d'interdiction légale ou judiciaire ou en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'associé frappé d'interdiction.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritiers ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit sont tenus, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé, dans les conditions prévues aux articles 21 *sexies* et 21 *ter*. Si aucune cession n'est régulièrement intervenue à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent les parts sociales aux héritiers ou ayants droit dans les conditions prévues à l'article 21 *quinquies*.

Conforme.

Conforme, sauf...

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquiescent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 21 *ter* et 21 *sexies*; en outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article 4, ils peuvent, dans le même délai, demander à être agréés par la société dans les conditions prévues à l'article 21 *ter*. Si l'agrément est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'héritier agréé, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de refus d'agrément, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la demande d'agrément et le refus de celle-ci. Si aucune cession ni aucun agrément n'est intervenu à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux héritiers ou ayants droit dans les conditions prévues à l'article 21 *quinquies*.

L'associé frappé d'interdiction légale ou judiciaire ou d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, à l'exception de celles concernant les ayants droit remplissant les conditions exigées par l'article 4.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté. par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<i>Toutefois, et à moins qu'ils en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues au règlement d'administration publique particulier à la profession.</i>	<i>...Toutefois, et à moins qu'ils n'en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts.</i>	

Observations. — Cet article stipule que la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, ou lorsqu'un associé est interdit ou privé du droit d'exercer sa profession.

Mais, dans une telle éventualité, il serait inconcevable que des parts sociales puissent être conservées par des personnes étrangères à l'activité professionnelle de la société. Aussi le texte oblige-t-il ces personnes à céder ces parts dans un certain délai, et les prive-t-il, dans l'intervalle, de tout droit dans la société, autre que celui de toucher la portion de bénéfices revenant aux parts qu'ils détiennent.

Votre Commission a approuvé l'économie de cet article, mais a jugé nécessaire de le compléter sur un point. Il arrive en effet fréquemment que, parmi les héritiers d'une personne exerçant une profession libérale, il s'en trouve un ou plusieurs qui exercent la même profession, ou désirent l'exercer. Il serait injuste de les obliger à céder les parts de leur auteur, sans même leur donner la faculté de demander à être agréés à sa place. Il semble, d'autre part, nécessaire de leur permettre d'obtenir l'attribution des parts sociales du défunt, par préférence aux autres cohéritiers étrangers à la profession.

Article 24.

Effets de l'interdiction temporaire d'exercer.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont un associé ou la société serait frappé.	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 24 concerne le cas d'un associé frappé d'interdiction temporaire d'exercer la profession.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 25.

Dissolution ou prorogation de la société.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés statuant à la majorité, qui sera déterminée par le règlement d'administration publique particulier à la profession.	Conforme.	Conforme.
Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans un délai de six mois, régulariser la situation. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus.	Conforme.	Conforme, sauf : ... dans un délai d'un an, régulariser... (Le reste sans changement.)
	<i>Il en sera de même si la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, à moins que, dans les six mois, les associés aient décidé une modification de l'objet social.</i>	Il en est de même lorsque la société...
	<i>En cas de dissolution de la société, l'associé qui lui a fait apport d'un droit de présentation sera de nouveau nommé à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à la profession intéressée, s'il satisfait aux conditions exigées par les lois et les règlements.</i>	... à moins que, dans le délai d'un an, les associés n'aient régularisé la situation ou décidé une modification de l'objet social. ... sera de nouveau, s'il en fait la demande, nommé... ... règlements. Cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit de l'apporteur.

Observations. — L'article 25 applique, en matière de sociétés civiles professionnelles, une solution analogue à celle de l'article 6 du projet de loi sur les sociétés commerciales.

Il permet de déroger au principe selon lequel la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne entraîne la dissolution de la société.

Toutefois, cette dérogation n'a pas, comme dans certains droits étrangers, un caractère permanent, mais a simplement pour but de permettre la régularisation de la situation dans un certain délai : six mois dans l'article 25 du présent projet, un an dans l'article 6 du projet de loi sur les sociétés commerciales.

Le premier amendement proposé par votre Commission tend à aligner le délai prévu au présent article sur celui de l'article 6 du projet sur les sociétés, et à le porter en conséquence de six mois à un an.

Les autres amendements proposés portent sur les deux alinéas supplémentaires ajoutés par l'Assemblée Nationale.

L'un de ces alinéas concerne les sociétés civiles inter-professionnelles et aligne sur le cas où la société ne compte plus qu'un seul membre le cas où une telle société ne compte plus parmi ses membres au moins une personne exerçant chacune des professions considérées. La société est alors dissoute si, dans les six mois, une modification de l'objet social n'a pas été décidée. Votre Commission vous propose, comme à l'alinéa précédent, de porter le délai de six mois à un an et, d'autre part, de donner le droit aux associés, dans le même délai, de régulariser la situation en admettant au sein de la société un membre de la profession non représentée.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 25 concerne les offices publics et ministériels. Il prévoit qu'en cas de dissolution d'une société à laquelle il a été fait apport du droit de présentation à l'un de ces offices, l'associé ayant fait cet apport sera nommé à un office créé à cet effet. Les modifications proposées par la Commission tendent, d'une part, à ajouter les mots : « sur sa demande », afin d'éviter que l'intéressé soit nommé contre son gré et, d'autre part, à préciser que ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit de l'apporteur. En effet, en cas de pluralité d'ayants droit titulaires d'une fraction des parts de l'apporteur, l'application du texte voté par l'Assemblée Nationale serait difficile, sinon impossible, en pratique.

Article 26.

Dissolution de la société civile professionnelle coopérative.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>En cas de dissolution d'une société civile professionnelle ayant adopté le statut de coopérative, l'actif net de la société subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peut être réparti entre les associés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.</p>	Conforme.	Conforme.

Observations. — Le statut de coopérative, avantageux à beaucoup d'égards, comporte pour les associés un inconvénient majeur, qui en détourne beaucoup de personnes : l'obligation, en cas de dissolution, d'attribuer l'actif net à un autre organisme du même type, à l'exclusion de toute répartition entre les associés.

L'article 26 du projet de loi a précisément pour objet d'éviter ce désavantage en permettant au règlement d'administration publique particulier à chaque profession d'y déroger.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27.

Transformation de la société civile professionnelle.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>La société civile professionnelle ne peut, sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à la profession, être transformée en société d'une autre forme.</p>	Conforme.	Conforme.
		<p><i>Une société d'une autre forme peut être transformée en société civile professionnelle sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau.</i></p>

Observations. — L'article 27 interdit à une société civile professionnelle de se transformer en une société d'une autre forme, ce qui paraît constituer la conséquence logique du statut particulier défini par les dispositions essentielles du projet.

Il a, en revanche, semblé opportun à votre Commission de permettre à une société d'une autre forme de se transformer en société civile professionnelle, dans la mesure où sont remplies les conditions exigées.

Tel est le but de l'amendement qui vous est présenté.

Article 28.

Cas de nullité de la société.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
La nullité de la société civile professionnelle ne peut être annoncée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.	Conforme.	Conforme.
Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.		

Observations. — Comme en matière de sociétés commerciales, le Gouvernement s'est efforcé de limiter les causes de nullité des sociétés civiles professionnelles.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 29.

Droit à l'appellation « Société civile professionnelle ».

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
L'appellation « Société civile professionnelle » ne peut être utilisée que par les sociétés soumises aux dispositions de la présente loi.	Conforme.	Conforme.
L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est		

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de mille cinq cents francs à trente mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 50-1 du Code pénal.

Observations. — L'article 29 réserve l'appellation « société civile professionnelle » aux sociétés soumises aux dispositions du projet et en sanctionne pénalement l'usage abusif.

Votre Commission vous en propose l'adoption sans modification.

Article 30.

Application du droit commun des sociétés.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

Les articles 1832 et 1872 du Code civil sont applicables aux sociétés civiles professionnelles, dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Les articles 1832 à 1872 du Code civil...
(*Le reste sans changement.*)

Conforme.

Observations. — Les articles 1832 à 1872 du Code civil, qui constituent le droit commun des sociétés, restent applicables aux sociétés civiles professionnelles, à moins que des dispositions contraires ne figurent dans le présent projet.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31.

Experts comptables, comptables agréés, agents de change.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>La présente loi ne déroge ni aux dispositions des articles 6, 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, ni à celles de l'article 75 du Code du commerce.</p>	<p>... des articles 6, 7, 10 et 11 ... (Le reste sans changement.)</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Les experts comptables et les comptables agréés ont la possibilité, en vertu de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de constituer entre eux des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions. Les agents de change peuvent, de même, en vertu de l'article 75 du Code de commerce, constituer des sociétés en commandite simple.

Il importe de préciser, et tel est le but de l'article 31, que les dispositions du projet ne dérogent pas à ces régimes particuliers.

Votre Commission vous en propose l'adoption sans modification.

Article 32.

Possibilité pour une société civile professionnelle d'être titulaire d'office public et ministériel.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Le premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, sur les finances, est complété comme suit :</p> <p>« Les successeurs présentés à l'agrément, en application du présent alinéa, peuvent être des personnes physiques ou des sociétés civiles professionnelles. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Afin d'éviter toute contrariété de textes, il convient de modifier l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, en vue de préciser qu'une société civile professionnelle peut être titulaire d'un office.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32 bis (nouveau).

Disposition fiscale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	—	<i>Les sociétés constituées en application de la présente loi sont soumises au régime de l'article 8 du Code général des impôts.</i>

Observations. — Les sociétés civiles professionnelles étant avant tout des sociétés de personnes, il importe qu'elles soient soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, tel qu'il est défini par l'article 8 du Code général des Impôts.

Or, il résulte de l'article 206-1° du Code général des Impôts que toutes les sociétés coopératives, quelles qu'elles soient, sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

Une dérogation à cette règle au profit des sociétés civiles professionnelles ayant le statut de coopératives paraît d'autant plus légitime qu'une telle dérogation existe déjà pour les coopératives agricoles.

Tel est le but de l'amendement qui vous est proposé.

Article 33.

Régime des loyers.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	<i>Nonobstant les dispositions de l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948, les dispositions de l'article 1717 du Code civil sont applicables aux sous-locations et aux cessions de bail, faites au profit d'une société civile professionnelle.</i>	<i>Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas applicables aux baux consentis au profit d'une société civile professionnelle.</i>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p><i>Les dispositions de l'article 4, alinéa 3, de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont applicables aux sociétés constituées en application de la présente loi.</i></p> <p><i>Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.</i></p>	<p><i>Supprimé. (Cf art. 33 bis nouveau ci-dessous.)</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Article 33 bis (nouveau).

Régime des loyers.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p><i>Le 3^e alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Le fait pour le locataire ou l'occupant d'un local à usage professionnel d'exercer son activité, soit en collaboration avec d'autres personnes exerçant une profession libérale dans les conditions prévues par les règles régissant leurs professions, soit au sein d'une société constituée conformément à la loi n° du ne peut être considéré en lui-même comme une infraction aux clauses du bail. »</i></p>

Observations. — Il a paru nécessaire à l'Assemblée Nationale de voter diverses dispositions concernant les locaux professionnels. Ce sont ces dispositions qui constituent l'article 33.

Le premier alinéa exclut l'application des dispositions de l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en matière de sous-location et de cession de bail à une société civile professionnelle. Rappelons que cet article est ainsi rédigé :

A dater de la publication de la présente loi, par dérogation à l'article 1717 du Code civil, le preneur n'a le droit ni de sous-louer, ni de céder son bail, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

L'occupant maintenu dans les lieux ne peut sous-louer une pièce que pour parfaire l'occupation du local dans les communes visées à l'article 10-7° ci-dessus. Dans ces mêmes communes, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de soixante-cinq ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes sous réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces.

Dans le délai d'un mois, le locataire ou l'occupant est tenu de notifier cette sous-location au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant le prix demandé au sous-locataire, sous peine de déchéance du droit au maintien dans les lieux.

Le locataire a la faculté de léguer son bail par legs universel, à titre universel ou particulier.

Le deuxième alinéa précise que les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la même loi sont applicables aux sociétés civiles professionnelles. Cet alinéa, rappelons-le, est ainsi rédigé :

Le fait, pour le locataire ou l'occupant d'un local à usage professionnel, d'exercer son activité en collaboration avec des membres de la même profession ne peut être considéré en lui-même comme une infraction aux clauses du bail, lorsque cette collaboration a lieu dans les conditions prévues par les règles régissant cette profession.

Enfin, un troisième alinéa rend les dispositions qui précèdent applicables aux baux en cours, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée.

Votre Commission s'est interrogée sur la portée de ce dernier alinéa. De quelles décisions passées en force de chose jugée s'agit-il, puisqu'il n'existe pas encore de sociétés civiles professionnelles ? Pourquoi, d'autre part, mentionner une application aux baux en cours qui paraît aller de soi ? Il semble préférable, dans ces conditions, de supprimer purement et simplement cet alinéa.

En ce qui concerne les deux autres alinéas, elle vous en propose le maintien, mais sous une forme assez différente.

Tout d'abord, en ce qui concerne les baux en cours, et conclus entre un propriétaire et un locataire exerçant une profession libérale, il semble inéquitable d'imposer contre son gré au propriétaire ayant traité avec une personne physique une personne morale à titre de nouveau locataire.

Le fait d'autoriser le locataire à exercer en société dans les lieux loués aboutit, sur le plan pratique, à des résultats équivalents, et, tout en imposant également au propriétaire la présence dans les lieux de personnes qu'il n'a point agréées, déroge cependant moins gravement aux principes généraux du droit des contrats.

En revanche, lorsqu'un bail est consenti par un propriétaire à une société civile professionnelle, et que cette société se dis-

sout, il convient d'éviter que ce bail ne disparaisse, si l'un ou plusieurs des membres de la société désirent reprendre dans les lieux l'exercice de leur profession à titre individuel.

Votre Commission vous propose, en conséquence :

1° De remplacer le premier alinéa de l'article 32 *bis* par une disposition excluant l'application de l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948 lorsqu'un bail est consenti au profit d'une société civile professionnelle ;

2° De reprendre dans un article 32 *ter* (nouveau) l'idée développée dans le deuxième alinéa du texte de l'Assemblée Nationale, mais en en modifiant la formulation de telle sorte que la disposition autorisant le locataire à exercer au sein d'une société professionnelle ou interprofessionnelle, ou d'une société de moyens, soit introduite dans la loi du 1^{er} septembre 1948 ;

3° Enfin, de supprimer le troisième alinéa de l'article 32 *bis*.

Article 34.

Régime fiscal.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<i>Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du Code général des impôts n'est pas requis pour l'application dudit article aux plus-values constatées lors de l'apport à une société civile professionnelle de la clientèle et des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.</i>	Conforme.

Observations. — L'article 34, taxant à un taux réduit les apports de clientèle et d'éléments d'actif affectés à l'exercice d'une profession, est de nature à faciliter la création des sociétés civiles professionnelles.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

CHAPITRE V
SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

CHAPITRE VI
SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

Article 35.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les membres des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre eux des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de la profession.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à leur activité, sans que la société puisse exercer elle-même la profession.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes exerçant des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre eux des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à leurs professions, sans que la société puisse exercer elle-même celles-ci.

Les associés peuvent mettre en commun et répartir entre eux leurs rémunérations, sans que celles-ci constituent des recettes de la société. Cette mise en commun peut être interdite par règlement d'administration publique lorsque font partie de la société un ou plusieurs membres d'une profession libérale non réglementée.

Observations. — Ainsi qu'il a été exposé précédemment, il paraît indispensable de permettre à des personnes exerçant des professions libérales de s'associer en vue de la mise en commun des moyens matériels, sans pour autant cesser d'exercer individuellement leur profession.

Tel est le but de cet article, ajouté au projet initial par l'Assemblée Nationale.

Il a paru nécessaire à votre Commission d'aller plus loin encore et, comme l'avait proposé M. Lavigne, rapporteur de la Commission de Législation de l'Assemblée Nationale, d'autoriser les personnes ainsi associées à mettre en commun et à répartir entre elles leur rémunération. Sans une telle mise en commun, il semble en effet impossible d'envisager une spécialisation entre les associés.

Toutefois, afin d'éviter tout abus, votre Commission vous propose de laisser au Gouvernement la possibilité d'interdire cette mise en commun lorsque font partie de la société des personnes exerçant une profession libérale non réglementée.

Article 36.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Les sociétés civiles de moyens peuvent se transformer en sociétés civiles professionnelles, sans que cette opération entraîne création d'une nouvelle personne morale.

Supprimé.

Observations. — Cet article est rendu inutile par l'amendement proposé à l'article 27.

Article 37

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Les sociétés civiles de moyens peuvent adopter le statut de société coopérative.

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne leur sont pas applicables.

Les modalités de répartition de l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peuvent faire l'objet de dispositions particulières prises par règlement d'administration publique.

Observations. — Comme les sociétés civiles professionnelles proprement dites, les sociétés de moyens peuvent adopter la forme coopérative.

Pour les raisons exposées ci-dessus à propos de l'article 26, il convient d'écarter pour ces sociétés l'application des règles du statut de la coopération interdisant la répartition de l'actif net entre les associés en cas de dissolution tout en laissant au Gouvernement la faculté, par règlement d'administration publique, de prendre toutes mesures utiles en cette matière.

*

* *

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

... L'application des articles 1^{er} à 32 de la présente loi à chaque profession est subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique pris après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée. Cet avis doit être publié en annexe dudit règlement...

Art. 2.

Amendement : 1° Supprimer le deuxième alinéa ;

2° Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer le mot

... différentes...

par les mots :

... libérales non visées à l'article 1^{er}... ;

3° Compléter *in fine* l'alinéa 3 par les mots :

... En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au règlement d'administration publique.

Art. 6.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... nommée titulaire...

par le mot :

... titularisée...

Art. 7 bis (nouveau).

Amendement : Remplacer les mots :

... qualifications professionnelles...

par les mots :

... qualifications et titres professionnels...

Art. 9.

Amendement : Reprendre, pour le deuxième alinéa de cet article, le texte proposé par le Gouvernement, qui était le suivant :

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.

Art. 15.

Amendement : 1° Compléter *in fine* le premier alinéa par les mots :

...ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur ;

2° Dans le deuxième alinéa, après le mot :

... déterminées...

insérer les mots :

... par le règlement d'administration publique ou à défaut...

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

Il dispose d'une seule voix, à moins que le règlement d'administration publique ne détermine les règles de répartition des voix entre les associés, ou n'autorise les statuts à effectuer librement cette répartition.

Art. 18.

Amendement : Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots :

... critères professionnels...

par le mot :

... modalités...

Art. 19.

Amendement : Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots :

... mis en demeure...

par le mot :

... poursuivi...

Art. 21 *bis* (nouveau).

Amendement : 1° Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription, et le cessionnaire des parts sociales, à la procédure d'agrément prévues...

(Le reste sans changement.)

2° Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa :

... détermine les conditions dans lesquelles devra être agréé par l'autorité de nomination le cessionnaire des parts sociales et approuvé le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts.

Art. 21 *ter* (nouveau).

Amendement : 1° Rédiger comme suit le début du premier alinéa :

Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

2° Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

La demande d'agrément est notifiée...

3° A la fin du deuxième alinéa, remplacer les mots :

... le consentement à la cession...

par les mots :

... l'agrément...

4° Rédiger comme suit le début du troisième alinéa :

Si la société a refusé de donner son agrément, les associés...

(Le reste sans changement.)

Art. 23.

Amendement : Remplacer les alinéas 2 et 3 de cet article par les dispositions suivantes:

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 21 *ter* et 21 *sexies* ; en outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article 4, ils peuvent, dans le même délai, demander à être agréés par la société dans les conditions prévues à l'article 21 *ter*. Si l'agrément est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'héritier agréé, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de refus d'agrément, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la demande d'agrément et le refus de celle-ci. Si aucune cession

ni aucun agrément n'est intervenu à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux héritiers ou ayants droit dans les conditions prévues à l'article 21 *quinquies*.

L'associé frappé d'interdiction légale ou judiciaire ou d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, à l'exception de celles concernant les ayants droit remplissant les conditions exigées par l'article 4.

Art. 25.

Amendement : 1° Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... de six mois...

par les mots :

... d'un an...

2° Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Il en est de même lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, à moins que, dans le délai d'un an, les associés n'aient régularisé la situation ou décidé une modification de l'objet social.

3° Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots :

... sera de nouveau...

insérer les mots :

... s'il en fait la demande...

Compléter *in fine* l'alinéa par la phrase suivante :

Cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit de l'apporteur.

Art. 27.

Amendement : Compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Une société d'une autre forme peut être transformée en société civile professionnelle sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article additionnel 32 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 32, un article additionnel 32 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Les sociétés constituées en application de la présente loi sont soumises au régime de l'article 8 du Code général des impôts.

Art. 33 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas applicables aux baux consentis au profit d'une société civile professionnelle.

Article additionnel 33 bis (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 33, un article additionnel 33 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fait pour le locataire ou l'occupant d'un local à usage professionnel d'exercer son activité, soit en collaboration avec d'autres personnes exerçant une profession libérale dans les conditions prévues par les règles régissant leurs professions, soit au sein d'une société constituée conformément à la loi n° du ne peut être considéré en lui-même comme une infraction aux clauses du bail. »

Art. 35 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes exerçant des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre eux des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à leurs professions, sans que la société puisse exercer elle-même celles-ci.

Les associés peuvent mettre en commun et répartir entre eux leurs rémunérations, sans que celles-ci constituent des recettes de la société. Cette mise en commun peut être interdite par règlement d'administration publique lorsque font partie de la société un ou plusieurs membres d'une profession libérale non réglementée.

Art. 36 (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 37 (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 36, un article additionnel 37 (nouveau) ainsi rédigé :

Les sociétés civiles de moyens peuvent adopter le statut de société coopérative.

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne leur sont pas applicables.

Les modalités de répartition de l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peuvent faire l'objet de dispositions particulières prises par règlement d'administration publique.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et notamment entre officiers publics et ministériels, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.

Les conditions d'application de la présente loi à chaque profession seront déterminées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations les plus représentatives de ces professions.

Art. 2.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant la profession considérée à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

Toutefois, lorsqu'il autorise la constitution de sociétés civiles professionnelles avec des personnes physiques exerçant des professions libérales non visées à l'article premier, le règlement d'admi-

nistration publique doit être pris sur avis conforme des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée.

Les membres des professions visées à l'article premier ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions différentes qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire.

Les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Art. 3.

La société civile professionnelle peut adopter le statut de coopérative. En ce cas, les dispositions de la présente loi ne lui sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 26.

Art. 4.

Peuvent seules être associées, sous réserve des dispositions de l'article 23, les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession à titre individuel, ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer.

Art. 5.

Sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle, et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

CHAPITRE II

Constitution de la société.

Art. 6.

Les sociétés civiles professionnelles sont librement constituées dans les conditions prévues au règlement d'administration publique particulier à chaque profession, qui déterminera la procédure d'agrément ou d'inscription et le rôle des organismes professionnels.

En ce qui concerne les offices publics et ministériels, la société doit être agréée et nommée titulaire de l'office selon les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Art. 7.

Les statuts de la société doivent être établis par écrit. Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les indications qui doivent obligatoirement figurer dans les statuts.

Art. 7 bis (nouveau).

La raison sociale de la société civile professionnelle ne peut être constituée que par les noms et qualifications professionnelles des associés.

Art. 8.

Le capital social est divisé en parts égales qui ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut limiter le nombre des associés.

Art. 9.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

CHAPITRE III

Fonctionnement de la société.

Art. 10 à 14.

..... Supprimés

Art. 15.

Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs qui seront attribués aux gérants en application de l'alinéa précédent, sont inopposables aux tiers.

Art. 16.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 17.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, dans les conditions fixées par les statuts de la société. En l'absence de dispositions statutaires déterminant le nombre total des voix et leur répartition entre les associés, chacun d'eux dispose d'une seule voix.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales.

Art. 18.

Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

Les sociétés civiles professionnelles ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux ne peut excéder celui fixé par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Le surplus des bénéfices est réparti entre les associés selon les critères professionnels déterminés par les statuts.

A défaut de clause statutaire visée à l'alinéa précédent, chaque associé a droit à la même part de bénéfices.

Art. 19.

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société.

Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Art. 20.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

La société ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Art. 21.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les attributions et les pouvoirs de chaque associé et de la société pour l'exercice de la profession, et procède, le cas échéant, à l'adaptation des règles de déontologie et de discipline qui leur sont applicables.

Art. 21 *bis* (nouveau).

Un associé peut se retirer de la société, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription ou à la procédure d'agrément prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

En ce qui concerne les offices publics et ministériels, le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les conditions dans lesquelles le cessionnaire des parts sociales devra être agréé par l'autorité de nomination et les conditions dans lesquelles le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts, devra être approuvé.

Art. 21 *ter* (nouveau).

Les parts sociales peuvent être cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est implicitement donné.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne les offices publics et ministériels.

Art. 21 *quater* (nouveau).

Sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Si les statuts contiennent une clause limitant la liberté de cession, les dispositions de l'article 21 *ter*, alinéas 2 et 3, sont applicables à défaut de stipulation statutaire.

Art. 21 *quinquies* (nouveau).

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts.

Art. 21 *sexies* (nouveau).

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité dont les modalités sont fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 22.

Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, les statuts fixent librement la durée de la société.

Art. 23.

La société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute lorsque l'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer la profession.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit sont tenus, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé, dans les conditions prévues aux articles 21 *sexies* et 21 *ter*. Si aucune cession n'est régulièrement intervenue à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent les parts sociales aux héritiers ou ayants droit, dans les conditions prévues à l'article 21 *quinquies*.

En cas d'interdiction légale ou judiciaire ou en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'associé frappé d'interdiction.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritiers ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 24.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont un associé ou la société serait frappé.

Art. 25.

La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité qui sera déterminée par le règlement d'administration publique particulier à la profession.

Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans un délai de six mois, régulariser la situation. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

Il en sera de même si la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, à moins que, dans les six mois, les associés aient décidé une modification de l'objet social.

En cas de dissolution de la société, l'associé qui lui a fait apport d'un droit de présentation sera de nouveau nommé à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à la profession intéressée, s'il satisfait aux conditions exigées par les lois et les règlements.

Art. 26.

En cas de dissolution d'une société civile professionnelle ayant adopté le statut de coopérative, l'actif net de la société subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peut être réparti entre les associés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Art. 27.

La société civile professionnelle ne peut, sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à la profession, être transformée en société d'une autre forme.

Art. 28.

La nullité de la société civile professionnelle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

Art. 29.

L'appellation « société civile professionnelle » ne peut être utilisée que par les sociétés soumises aux dispositions de la présente loi.

L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de mille cinq cents francs à trente mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 50-1 du Code pénal.

Art. 30.

Les articles 1832 à 1872 du Code civil sont applicables aux sociétés civiles professionnelles, dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. 31.

La présente loi ne déroge ni aux dispositions des articles 6, 7, 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, ni à celles de l'article 75 du Code de commerce.

Art. 32.

Le premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, sur les finances est complété comme suit :

« Les successeurs présentés à l'agrément, en application du présent alinéa, peuvent être des personnes physiques ou des sociétés civiles professionnelles. »

Art. 33 (nouveau).

Nonobstant les dispositions de l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948, les dispositions de l'article 1717 du Code civil sont applicables aux sous-locations et aux cessions de bail, faites au profit d'une société civile professionnelle.

Les dispositions de l'article 4, alinéa 3, de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont applicables aux sociétés constituées en application de la présente loi.

Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

Art. 34 (nouveau).

Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du Code général des impôts n'est pas requis pour l'application dudit article aux plus-values constatées lors de l'apport à une société civile professionnelle de la clientèle et des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

CHAPITRE V (nouveau)

Sociétés civiles de moyens.

Art. 35 (nouveau).

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les membres des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre eux des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de la profession.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à leur activité, sans que la société puisse exercer elle-même la profession.

Art. 36 (nouveau).

Les sociétés civiles de moyens peuvent se transformer en sociétés civiles professionnelles, sans que cette opération entraîne création d'une nouvelle personne morale.